

23 juillet 2020

Arrêté ministériel délimitant les zones et agglomérations pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, l'article 4 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 prévoit, conformément à la directive 2008/50/CE et 2004/107/EU, que le Ministre de l'Environnement divise le territoire en zones et agglomérations aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que depuis l'adoption de l'arrêté du 31 janvier 2005, les problématiques de pollution ont fortement évolué ; que les émissions industrielles ont diminué, tandis que la contribution relative des émissions dues au transport augmente dans les villes ;

Considérant que la division en zones et agglomérations de 2005 doit être revue,

Arrête :

Art. 1 er.

Pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, le territoire est divisé :

1° en quatre zones, pour ce qui concerne l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, le plomb, le nickel, l'arsenic, le cadmium, le benzo(a)pyrène le monoxyde de carbone et le benzène ainsi que les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) :

- a) Charleroi ;
- b) Liège-Engis ;
- c) Villes de plus de 50.000 habitants ;
- d) Wallonie IV ;

2° en deux zones, pour ce qui concerne l'ozone :

- a) Ardennes ;
- b) Wallonie III.

Art. 2.

Sont des agglomérations au sens de l'article 3, 1° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, les zones :

1° qui constituent une conurbation avec une population supérieure à 250 000 habitants : la zone Liège-Engis ;

2° dont la densité d'habitants au kilomètre carré est d'au moins 1200 hab/km²: la zone Charleroi.

Art. 3.

La délimitation des zones et agglomérations susvisées est détaillée en annexe I.

Art. 4.

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2005 délimitant les zones et agglomérations pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant est abrogé.

Namur, le 23 juillet 2020.

C. TELLIER

Annexe I de l'arrêté ministériel délimitant les zones et agglomérations
pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

I. Pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, le plomb, le monoxyde de carbone
et le benzène ainsi que les particules (PM₁₀ et PM_{2,5})

ZONE LIEGE-ENGIS (BEW10S)	
Communes	Code INS
Liège	62063
Ans	62003
Herstal	62051
Saint-Nicolas	62093
Seraing	62096
Chaufontaine	62022
Beyne-Heusay	62015
Fléron	62038
Grâce-Hollogne	62118
Flémalle	62120
Engis	61080
Saint-Georges-sur-Meuse	64065
465 142 habitants/324 km ²	
ZONE CHARLEROI (BEW13S)	
Communes	Code INS
Charleroi	52011
Châtelet	52012
Farciennes	52018
249 164 habitants/140.7 km ² Densité : 1771 habitants/km ²	
Zone Villes de plus de 50.000 habitants (BEW15S)	
Communes	
La Louvière	
Mons	
Mouscron	
Namur	
Tournai	
Verviers	
469 861 habitants/677 km ² Densité : 693 habitants/km ²	
ZONE WALLONIE IV (BEW19S)	
Communes restantes	
2 440 210 habitants/15 765 km ² Densité : 155 habitants/km ²	

II. Pour l'ozone

ZONE Ardenne (BEW17S)	
Communes	Code INS
Entités de la Province de Liège	

Ferrières	61019
Aywaille	62009
Amel	63001
Baelen	63004
Büllingen	63012
Butgenbach	63013
Dison	63020
Eupen	63023
Jalhay	63038
Kelmis	63040
Lierneux	63045
Limbourg	63046
Lontzen	63048
Malmedy	63049
Raeren	63061
Saint-Vith	63067
Spa	63072
Stavelot	63073
Stoumont	63075
Theux	63076
Verviers	63079
Waimes	63080
Welkenraedt	63084
Trois-Ponts	63086
Burg-Reuland	63087
Plombières	63088
Thimister	63089
Entités de la province de Luxembourg	
Toutes les entités, moins les entités de Durbuy	83012
Hotton	83028
Marche-en-Famenne	83034
Entités de la Province de Namur	
Gedinne	91054
Beauraing	91013
Doische	93018
Couvin	93014
Philippeville	93056
Viroinval	93090
Bièvre	91015

Vresse-sur-Semois	91143
569 256 habitants/7261 km ² Densité : 78 hab/km ²	
ZONE Wallonie III (BEW18S = Wallonie - BEW17S)	
3055121 habitants/9636 km ² Densité : 317 78 hab/km ²	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 délimitant les zones et les agglomérations pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Namur, le 23 juillet 2020.

La Ministre,
C. TELLIER